



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°21

Réunion plénière : du 16 juin 2023

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. LANSOY François. CHANCEREL Jacques, TIRET Jean Luc.

Membre excusé : MM. ALVAREZ Vincent

Assiste : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur),

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 19 et son annexe du 5 mai 2023, publié sur le site Internet du DFSM le 11 mai 2023
- Du procès-verbal de la réunion par voie électronique n° 20 du 1^{er} juin 2023, publié sur le site Internet du DFSM le 2 juin 2023

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°249227521 DU 16 AVRIL 2023 CRITERIUM VETERANS DEPARTEMENTAL 1 POULE A ROUEN SAPINS FC (41) / FC BONSECOURS SAINT LEGER (41)

Confirmation de réserve du club du FC BONSECOURS SAINT LEGER

« le club de BONSECOURS ST LEGER confirme les réserves d'avant match pour le match senior vétérans D1 entre ROUEN SAPINS FC 553985 et le FC BONSECOURS ST LEGER 554168 du 16 avril 2023 »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Constatant qu'aucune réserve ne figure sur la feuille de match décide d'interroger l'arbitre de la rencontre.
- Considérant la réponse de l'arbitre qui indique : « il n'y a eu aucune réserve de posée avant et après le match opposant ROUEN SAPINS FC à FC BONSECOURS SAINT LEGER en vétérans poule A »
- Considérant l'article 128 des RG de la LFN qui stipule : « est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.



- Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »
- **Dit que la parole de l'arbitre est retenue pour l'appréciation des faits jusqu'à preuve du contraire.**
- **Dit en conséquence que le club du FC BONSECOURS SAINT LEGER (41), n'a formulé qu'aucune réserve ni avant, ni après la rencontre.**

Ne pouvant traiter ce dossier, la commission passe à l'ordre du jour.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des compétitions seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 3.1.1 et 3.4.1 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).*

-).

**MATCH N°24923740 DU 7 MAI 2023
CHAMPIONNAT SENIOR MATINS DEPARTEMENTAL 1 POULE A
ST RIQUIER GASEG (1) / US STE MARIE DES CHAMPS (2)**

Réserve d'avant match du club de l'US SAINTE MARIE DES CHAMPS
« Terrain non tondu »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US SAINTE MARIE DES CHAMPS envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant qu'après avoir été consulté, l'arbitre de la rencontre précise qu'une réserve a été posée 15 minutes avant le début de la rencontre.
- Considérant l'article 8 a) du règlement des compétitions du DFSM, qui stipule : « les réserves pour le terrain ou les infrastructures doivent être posées **45 minutes** avant le début de la rencontre. »
- Constatant que la réserve concernant le terrain a été déposée à 9h45 soit 15 minutes avant le début de la rencontre
- **Dit que l'US SAINTE MARIE DES CHAMPS n'a pas respecté les dispositions de l'article 8a) du règlement des compétitions du DFSM**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des compétitions seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.



Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 3.1.1 et 3.4.1 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

-).

MATCH N°249227535 DU 7 MAI 2023
CRITERIUM VETERANS DEPARTEMENTAL 1 POULE A
FC BONSECOURS SAINT LEGER (41) / AS MADRILLET CHATEAU BLANC (41)

Réserves d'avant match du club du FC BONSECOURS SAINT LEGER

« je soussigné (e) **MOLZA ARNAUD ? 212741750**, capitaine du club FC BONSECOURS SAINT LEGER formule des réserves pour le motif suivant : l'équipe visiteuse refuse le tirage au sort pour désigner l'arbitre de la rencontre. »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du FC BONSECOURS **envoyé de l'adresse officielle du club le mercredi 10 mai 2023 à 14h23.**
- Considérant les dispositions de l'article 186.1 des RG de la LFN qui dit que **les réserves doivent être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée, télécopie ou par courriel.**
- **Dit que le club du FC BONSECOURS SAINT LEGER n'a pas respecté les dispositions de l'article 186.1 des RG de la LFN**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des compétitions seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N°24922814 DU 21 MAI 2023
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI D3 POULE E
E.S. MONT-GAILLARD (3) / RACING CLUB NORMAND

Réclamation d'après-match du RACING CLUB NORMAND :

« Je soussigné Monsieur **EDDINE GUENNI** agissant en qualité de capitaine du RACING CLUB NORMAND, sous le numéro de licence 2127575110, porte des réserves sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES MONT GAILLARD au motif : Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipes(s) supérieures(s) alors que celle(s) ci ne jouaient pas le jour de la rencontre et/ou le lendemain »



La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match reçue le 23 mai 2023, par courriel du RACING CLUB NORMAND de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club de l'ES MONT GAILLARD a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 23 mai 2023,
- Constatant que le club de l'ES MONT GAILLARD n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- **Considérant le calendrier de l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (2)**
- Constatant que l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (2) a disputé une rencontre le jour du match cité en rubrique contre l'US DOUDEVILLE (1) comptant pour le championnat Seniors après-midi D1, Poule C.
- **Considérant le calendrier de l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (1)**
- Constatant que l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (1) ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en référence ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (1) a disputé une rencontre l'ayant opposé au CMS OISSEL (1) le samedi 13 mai 2023 et comptant pour le Championnat National 3 Poule J, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match
- **Dit que l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°24919969 DU 04 JUIN 2023
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE C
HAVRE CAUCRIAUVILLE S (2) / CANY FC (2)**

Réclamation d'après-match du FC CANY :



« Je soussigné Paul MAILLARD n° licence 2127551746 éducateur du club Cany FC(2), formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Havre Caucriauville(2), pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club HAVRE CAUCRIAUVILLE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).»

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel du FC CANY de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club du HAVRE CAUCRIAUVILLE a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 06 JUIN 2023,
- Constatant que le club du HAVRE CAUCRIAUVILLE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures du club du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (1) évoluant en Championnat Régionale 2 Groupe C :
 - **M. COULIBALY Daouda, 9 matchs,**
 - **M DESSOURCE Milfor, 9 matchs**
 - **M FOUBERT Nelson, 10 matchs**
 - **M. SY Mohamadou, 6 matchs**
 - M SAWANEH Abdoukar, 3 matchs
- Considérant l'article 149 des RG de la LFN qui dit : « les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements »
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes supérieures du club du HAVRE CAUCRIAUVILLE S.
- Constatant, que **4 joueurs** ont participé à plus de cinq matchs dans les équipes supérieures,
- **Dit que, l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE (2), était en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM, et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club du HAVRE CAUCRIAUVILLE (2) sur le score de 0 but à 3, mais l'équipe du CANY FC (2) ne bénéficie pas du gain du match et marque 1pt et 2 buts marqués.**



- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club du HAVRE CAUCRIAUVILLE pour avoir fait jouer plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 5 matchs en équipe supérieure.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du HAVRE CAUCRIAUVILLE et à porter au crédit du CANY FC

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°249227535 DU 7 MAI 2023
CRITERIUM VETERANS DEPARTEMENTAL 1 POULE A
FC BONSECOURS SAINT LEGER (41) / AS MADRILLET CHATEAU BLANC (41)**

Voir l'annexe sur foot club.

**MATCH N° 24922970 DU 7 MAI 2023
CHAMPIONNATAPRES MIDI D4 POULE C
SS GOURNAY (3) / CA HARFLEUR BEAULIEU (2)**

Voir l'annexe sur foot club.

**MATCH N° 25662661 DU 6 MAI 2023
CHAMPIONNAT U18 D2/2 POULE E
RC PORT DU HAVRE (21) / CA HARFLEUR BEAULIEU (21)**

Voir l'annexe sur foot club.

Le Président de la Commission
M. Michel MONNIER

le Secrétaire de séance
M. Jacques CHANCEREL